

DOCUMENT POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DES REVENUS DE 2011

REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS (RCM)

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

Remarque liminaire concernant les sigles utilisés dans ce document :

- ⇒ Le code général des impôts est désigné par le sigle CGI ;
- ⇒ Les bulletins officiels des impôts sont désignés par le sigle BOI.

NOUVEAUTÉS

Taux du prélèvement social

L'article 10 de la loi de finances rectificative n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 relève le taux du prélèvement social sur les dividendes et produits de placement à revenu fixe de 2,2 % à 3,4 %.

Le taux global des prélèvements sociaux comprenant la CSG, la CRDS, le prélèvement social et ses contributions additionnelles est ainsi porté de 12,3 % à 13,5 %.

Le taux de 3,4 % s'applique à partir du 1er octobre 2011 pour les produits de placement soumis au prélèvement à la source des contributions sociales (intérêts, dividendes...). Toutefois, pour les produits dont le fait générateur de l'imposition est constitué par l'inscription en compte ou par le retrait, le rachat ou le dénouement d'un plan ou d'un contrat (par exemple PEL, assurance-vie), seule la part de ces produits acquise et, le cas échéant, constatée à compter du 1er octobre 2011 est soumise au taux de 3,4 %.

Par ailleurs, l'article 10, III-3° de la loi précise que pour la détermination des acomptes de prélèvements sociaux, le taux de 3,4 % s'applique à compter du 1er octobre 2011.

Abattement de 40% - exclusion des revenus distribués par les SIIC et SPPICAV

A compter du 1^{er} janvier 2011¹, les dividendes issus des bénéfices distribués par des sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) ainsi que par des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) sont désormais exclus du bénéfice de l'abattement de 40 % et de l'option pour prélèvement forfaitaire libératoire.

Les données communiquées par les établissements financiers et pré-imprimées sur la déclaration des revenus de 2011 n'ayant pu intégrer ce changement de législation, il convient donc de corriger les montants pré-imprimés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers sur les déclarations de revenus de l'année 2011 en cas de perception de dividendes distribués par des SIIC et SPPICAV. Les corrections à effectuer sont détaillées au § I.A.1.3.

¹ Article 8 de la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011

Pour remplir la déclaration des revenus

Les particuliers doivent se conformer aux indications figurant sur les justificatifs remis par leur établissement bancaire précisant les lignes sur lesquelles doivent être déclarés les revenus perçus, aux éléments portés sur la

" La Charte du contribuable : des relations entre le contribuable et l'administration fiscale basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. "

ou les déclarations n° 2778 et 2778 DIV déposées en 2011 (revenus distribués ou produits de placement à revenu fixe et d'assurance-vie perçus à l'étranger et soumis au prélèvement forfaitaire libératoire) et aux éléments figurant sur la déclaration n° 2047 pour les autres revenus encaissés à l'étranger, déclaration qui doit être jointe à la déclaration n° 2042.

Les revenus déclarés aux **lignes 2DC, 2FU, 2TS, 2GO, 2TR et 2CH** doivent figurer pour leur **montant brut**. **Les frais** déductibles de ses revenus sont déclarés globalement **ligne 2CA**.

Ne déduisez pas les abattements, ils seront calculés automatiquement.

Depuis l'imposition des revenus de 2006, les **déficits** constatés dans la catégorie des RCM sont imputables **uniquement** sur les revenus de même nature des **six** années suivantes (8° du I de l'article 156 du CGI).

Les particuliers doivent déclarer au 2 de la déclaration des revenus n° 2042 ou n° 2042 S l'ensemble des revenus des valeurs et capitaux mobiliers de source française ou étrangère encaissés en 2011 et imposables en France, même s'ils sont inférieurs au montant des abattements dont bénéficient certains produits.

Le montant des revenus de capitaux mobiliers de source française ou européenne soumis d'office ou sur option au prélèvement libératoire, à l'exclusion des produits des contrats d'assurance-vie et de capitalisation mentionnés ligne 2DH et des revenus des actions et parts indiqués ligne 2DA, doit être indiqué à la ligne 2EE.

Les revenus soumis aux prélèvements libératoires seront pris en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence (RFR) qui permet notamment d'apprécier le droit à certains allègements ou exonérations en matière d'impôts directs locaux (taxe d'habitation et taxe foncière) ou à la prime pour l'emploi (PPE), mais ne seront pas retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu lui-même.

Les RCM perçus à l'étranger par des personnes qui sont venues de l'étranger en France au cours de l'année 2011 pour y exercer leur activité professionnelle (impatriés) sont, sous certaines conditions, exonérés d'impôt sur le revenu à hauteur de 50% de leur montant. Il n'est toutefois pas tenu compte de cette exonération pour la détermination du revenu fiscal de référence (RFR) et des prélèvements sociaux. Ces revenus doivent être déclarés sur déclaration n° 2047, puis reportés sur la déclaration n° 2042, notamment sur les lignes du **●2**, pour leur montant après application de l'exonération de 50 %, et sur la ligne **2DM**, pour leur montant exonéré (pour plus de précisions, se reporter à la déclaration n° 2047 et au [BOI 5 F 13-09](#)).

I. Revenus ouvrant droit à abattement

I. A. Revenus ouvrant droit à l'abattement de 40 % et à l'abattement de 1 525€ ou 3 050€

([BOI 5 I-2-05](#) et [5 I-11-06](#))

Abattement de 1 525 € ou 3 050 €

Les sommes déclarées aux lignes 2 DC (sauf si la ligne 2 DA est remplie – option pour le prélèvement libératoire cf. § I.A.1.2) et 2 FU bénéficient d'un abattement annuel de :

- **1 525 €** pour une personne célibataire, mariée ou pacsée ayant optée pour une imposition séparée au titre de l'année 2011, divorcée ou veuve ;
- **3 050 €** pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.

Cet abattement est calculé automatiquement après application, le cas échéant, de l'abattement de 40 % **et** de la déduction des dépenses engagées pour la conservation du revenu déclarés ligne 2 CA (essentiellement frais de garde des titres).

Il est déduit automatiquement dans la limite du montant imposable de ces revenus.

I.A.1 Revenus des actions et des parts : ligne 2DC

I.A.1.1 Régime de droit commun

Vous devez porter sur la ligne 2DC le montant des dividendes d'actions, des produits de parts sociales, des produits des parts bénéficiaires ou de fondateur, quel que soit le pourcentage que vous détenez dans le capital de la société distributrice répondant aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % et pour lesquels vous n'avez pas opté pour le prélèvement libératoire (cf. § I.A.1.2).

Il s'agit des revenus distribués par des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumises sur option à cet impôt, ayant leur siège social dans un État de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions en

matière d'impôt sur les revenus et qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ces distributions doivent résulter d'une décision régulière des organes compétents de la société.

Ces revenus peuvent être perçus directement ou bien par l'intermédiaire :

- d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) régis par les articles L. 214-2 et suivants du code monétaire et financier (OPCVM établis en France) ;
- d'OPCVM dits " coordonnés " établis dans d'autres États membres de l'Union européenne, ou dans un État non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (c'est-à-dire en Islande ou en Norvège, à l'exclusion du Liechtenstein) ;
- de sociétés d'investissement et les sociétés de développement régional (SDR) respectivement mentionnées aux 1° bis et 1° ter de l'article 208 du CGI, ainsi que les sociétés de capital-risque (SCR) mentionnées au 3° septies de l'article 208 précité.

L'abattement de 40 % ne s'applique à ces revenus qu'à la condition que l'OPCVM ou la société d'investissement procède à une ventilation de ses distributions ou répartitions en fonction de leur éligibilité à l'abattement de 40 %.

Rappel: A compter du 1^{er} janvier 2011, les dividendes issus des bénéfices distribués par des sociétés d'investissements immobiliers cotées (**SIIC**) ainsi que par des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (**SPPICAV**) sont **exclus du bénéfice de l'abattement de 40 % et de l'application du prélèvement forfaitaire libératoire**.

Ils doivent par conséquent désormais être impérativement déclarés à la ligne 2 TS.

Les données communiquées par les établissements financiers n'ayant pas intégrées le changement de législation, **il convient donc de corriger les montants pré-imprimés** dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers sur les déclarations de revenus de l'année 2011 en cas de perception de dividendes distribués par des SIIC et SPPICAV. **Les corrections à effectuer sont détaillées au § I.A.1.3.**

Les revenus déclarés à la ligne 2DC ouvrent droit, dans l'ordre suivant (sauf si d'autres revenus distribués perçus par le foyer fiscal ont été soumis au prélèvement libératoire de 19 % - revenus déclarés ligne 2DA, cf. § I.A.1.2) :

-à l'abattement de 40 % (abattement appliqué sur le montant brut déclaré),

-à la déduction des dépenses engagées pour la conservation du revenu à déclarer ligne 2CA (essentiellement frais de garde des titres),

à l'abattement de 1 525 € ou 3 050 € selon la situation du foyer fiscal

Les revenus des actions et des parts n'ouvrant pas droit à l'abattement de 40 % doivent être déclarés lignes 2 TS ou 2 GO (cf. infra).

I.A.1.2 Option pour le prélèvement forfaitaire libératoire : ligne 2DA

Les personnes fiscalement domiciliées en France qui perçoivent des revenus distribués de sociétés françaises ou étrangères éligibles à l'abattement de 40 % peuvent, pour les revenus de l'espèce perçus depuis le 1er janvier 2008, opter pour leur imposition à un prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) de 19 % prévu à l'article 117 quater du CGI ([BOI 5 I-5-08](#) et [BOI 5 I-6-08](#)).

Le montant des revenus des actions et parts soumis au prélèvement forfaitaire libératoire de 19 % doit être indiqué à la ligne 2DA.

L'option est formulée, lorsque l'établissement payeur est établi en France, auprès de cet établissement, au plus tard lors de l'encaissement des revenus ou, lorsque l'établissement payeur des revenus est établi hors de France, lors du dépôt de la déclaration n° 2778-DIV).L'option est irrévocable

Le prélèvement forfaitaire libératoire est calculé sur le montant brut des dividendes, c'est-à-dire sans déduction d'aucun frais et charge. Ne mentionnez aucun frais afférent à ces dividendes à la ligne 2CA.

Attention : lorsque vous avez opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur une partie des revenus distribués perçus (revenus déclarés ligne 2DA) au cours d'une année, vous ne pouvez pas bénéficier des abattements d'assiette (abattement de 40 % et abattement forfaitaire annuel de 1 525 € ou 3 050 € selon la situation de famille) pour les autres revenus distribués perçus au cours de la même année et pour lesquels l'option pour ledit prélèvement n'a pas été exercée (revenus déclarés ligne 2DC).

Si vous bénéficiez du **régime spécial des impatriés**, indiquez ligne 2DA le montant des dividendes soumis au prélèvement forfaitaire libératoire (avant exonération de 50 %) et ne mentionnez pas ce montant ligne 2DM.

- diminuer le montant prérempli de la ligne 2BH du montant des dividendes concernés par l'option, lorsque ces dividendes ont été soumis, lors de leur paiement en 2011 aux prélèvements sociaux à la source ;

- et, lorsque l'option concerne des dividendes de source étrangère et que le montant prérempli ligne 2AB intègre le crédit d'impôt conventionnel attaché à ces revenus, diminuez le montant prérempli de cette ligne du montant des crédits d'impôts conventionnels attachés à ces revenus.

I.A.1.3 Dividendes distribués par des SIIC et SPPICAV – corrections à apporter à la déclaration des revenus 2011 – mesure exceptionnelle

L'article 8 de la loi de finances pour 2012 (loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011) a modifié le régime fiscal applicable aux dividendes distribués par les SIIC et SPPICAV à compter du 1^{er} janvier 2011. Désormais les dividendes issus des bénéficiaires exonérés de ces sociétés n'ouvrent plus droit à l'abattement de 40% et à l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire.

Les établissements bancaires n'ayant pu tenir compte de ce changement législatif lors de la transmission des données à l'administration fiscale, les montants pré-imprimés sur votre déclaration des revenus 2011 doivent être modifiés dès lors que vous avez perçu des dividendes de SIIC et SPPICAV.

Les modifications à effectuer sont les suivantes:

▪ Si vous aviez opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire pour ces dividendes

- le montant imprimé à la ligne 2DA doit être diminué du montant des dividendes des SIIC et SPPICAV

- inscrivez ces dividendes aux lignes 2TS et 2BH (montants pré-imprimés à corriger le cas échéant)

- le montant du prélèvement forfaitaire libératoire afférent à ces dividendes (*ce montant vous est communiqué par votre établissement financier*) doit être porté case 2 BG (Crédit d'impôt "directive épargne" et autres crédits d'impôts restituables) afin d'être imputé sur votre impôt sur le revenu.

▪ Si vous n'aviez pas opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire pour ces dividendes

- le montant pré-imprimé à la ligne 2DC doit être diminué du montant des dividendes distribués par les SIIC et SPPICAV;

- ce montant doit être corrélativement inscrit à la ligne 2TS (revenus n'ouvrant pas droit à abattement). Si la ligne 2TS est déjà pré-imprimée, son montant devra être corrigé manuellement.

I.A.2 Revenus imposables des titres non cotés détenus dans un PEA et revenus distribués perçus dans le cadre d'une activité professionnelle

I.A.2.1 Revenus distribués imposables des titres non cotés détenus dans un PEA : ligne 2FU

Il s'agit des dividendes afférents aux titres non cotés, éligibles à l'abattement de 40 %, détenus dans le cadre d'un PEA, pour la fraction qui excède 10 % de la valeur d'acquisition des titres.

Le montant de cette fraction taxable, porté ligne 2FU, est déterminé par le titulaire du PEA selon les modalités décrites ci-dessous.

Remarque: pour les produits de titres non cotés n'ouvrant pas droit à l'abattement de 40% détenus dans le cadre d'un PEA, le montant de la fraction taxable doit être porté ligne 2TS (cf § II.A)

Cas particulier : le montant de la fraction taxable se rapportant à des produits de titres non cotés de sociétés de capital-risque (SCR) est porté ligne 3VC de la 2042 C (lorsque vous avez pris l'engagement prévu au II de l'article 163 *quinquies* C du CGI) ou, selon le cas, lignes 3 VL de la 2042 C (pour les distributions de la SCR prélevées sur des plus-values nettes de cession de titres) et/ou lignes 2FU et/ou 2TS de la 2042 (pour les autres produits distribués selon qu'ils sont éligibles ou non à l'abattement de 40 %).

I.A.2.1.1 Appréciation du dépassement de la limite d'exonération

La limite d'exonération est dépassée lorsque le montant des dividendes perçus en 2011 afférents aux titres non cotés (éligibles ou non à l'abattement de 40 %) détenus dans le PEA excède 10 % de la valeur d'acquisition des

titres détenus en 2011 dans le PEA. Le montant total des dividendes perçus dans le plan d'épargne en action est indiqué sur le justificatif remis par l'établissement gestionnaire du PEA.

En cas d'acquisition ou de cession de titres non cotés détenus dans un PEA en cours d'année, la valeur d'acquisition de ces titres est appréciée sur la base d'une durée moyenne pondérée de détention (exemple : durée de détention de 3/12ème pour les titres acquis le 01/10/2011).

Toutefois, cette pondération ne s'applique pas pour les titres qui ont donné lieu à la perception d'un produit dans le PEA au cours de la même année.

Précision en présence de revenus de source étrangère :

L'appréciation du dépassement de la limite d'exonération s'effectue par rapport aux montants nets (hors crédit d'impôt conventionnel sur titres non cotés étrangers) des produits perçus dans le PEA. Il convient ainsi, avant le calcul de la limite exposée ci-dessus, de déduire du montant des dividendes perçus en 2011 le montant du crédit d'impôt attaché à ces produits (*ce montant est indiqué sur le justificatif remis par l'établissement gestionnaire du PEA*).

I.A.2.1.2 Détermination du montant de la fraction imposable

Dès lors que la limite d'exonération est franchie, **la fraction imposable est égale à la différence entre le montant total des dividendes perçus en 2011 afférents aux titres non cotés et 10 % de la valeur d'acquisition de ces titres**, le cas échéant appréciée sur la base d'une durée moyenne pondérée de détention.

Cette fraction imposable est à déclarer proportionnellement aux montants des produits relatifs aux titres non cotés perçus dans le PEA, sur les lignes 2FU et 2TS suivant que les produits répondent ou non aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 %.

Cas particulier : la fraction taxable se rapportant à des titres non cotés de SCR est à déclarer, selon le cas, sur les lignes 3VC, 3VL, 2FU ou 2TS (cf. cas particulier supra).

Précision en présence de revenus de source étrangère

Le crédit d'impôt conventionnel (*ce montant est indiqué sur le justificatif remis par l'établissement gestionnaire du PEA*) doit être ajouté, pour la fraction se rapportant aux produits imposables auxquels il se rattache, aux montants à déclarer en lignes 2FU et 2TS.

Les revenus déclarés à la ligne 2FU ouvrent droit (même si d'autres revenus distribués perçus par le foyer fiscal ont été soumis au prélèvement libératoire de 19 % - revenus déclarés ligne 2DA) :

-à l'abattement de 40 %,

-et à l'abattement annuel de 1 525 € ou 3 050 € selon la situation de votre foyer fiscal.

A noter :

- à compter du 21 octobre 2011 il n'est plus possible d'inscrire sur un PEA de nouveaux titres de sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC). Toutefois, les titres de SIIC déjà inscrits sur le PEA à cette date pourront y demeurer tout en bénéficiant du régime d'exonération associé.

- les dividendes distribués par des sociétés d'exercice libéral (SEL) qui excèdent le seuil de 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant sont soumis aux contributions sur les revenus d'activité lors de leur versement. Si ces titres sont inscrits dans un PEA, leurs produits ne sont imposables que pour leur part qui excède 10 % du montant des titres non cotés du PEA. Ces produits sont soumis aux prélèvements sociaux au titre de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale.

Afin d'éviter un risque de double imposition au regard des prélèvements sociaux et cotisations sociales, vous devez indiquer en ligne 2 CG de la déclaration n° 2042 le montant des revenus distribués par une SEL déclarés en ligne 2 FU et qui ont déjà été soumis aux contributions et cotisations sociales.

I.A.2.2. Distributions perçues via votre entreprise : ligne 2FU

Les revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % et perçus dans le cadre d'une activité professionnelle (BIC, BA ou BNC) bénéficient de cet abattement et de l'abattement forfaitaire de 1 525 € ou 3 050 € même si d'autres revenus distribués perçus par le foyer fiscal ont été soumis au prélèvement forfaitaire libératoire de 19 % (déclarés ligne 2DA).

Il s'agit des revenus distribués pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable de votre entreprise ou de la société de personnes dont vous êtes associé, puis retranchés du résultat et imposés à votre nom à l'impôt sur le revenu

Pour bénéficier de ces abattements et de ce crédit d'impôt, ces revenus doivent être déclarés ligne 2FU.

I.B. REVENUS OUVRANT DROIT À L'ABATTEMENT DE 4 600 € OU 9 200 €

Produits des contrats d'assurance-vie et des contrats de capitalisation : ligne 2CH

Doivent être déclarés sur cette ligne :

- les **produits acquis ou constatés** en 2011 afférents à des versements effectués depuis le 26 septembre 1997 **sur des contrats d'assurance-vie et des bons ou contrats de capitalisation de source française ou européenne d'une durée au moins égale à 8 ans** (contrats souscrits depuis le 1^{er} janvier 1990) **ou à 6 ans** (contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989) **à la date de leur dénouement**, et pour lesquels l'option pour le prélèvement libératoire au taux réduit de 7,5 % n'a pas été exercée (*sous réserve des exceptions prévues pour les contrats souscrits avant le 26 septembre 1997 et indiquées au IV*) ;
- les produits des bons ou contrats de capitalisation souscrits auprès d'une entreprise d'assurance française principalement investis en actions d'une durée au moins égale à 8 ans lorsque l'une des conditions relatives aux quotas d'investissement cesse d'être remplie, et pour lesquels l'option pour le prélèvement libératoire au taux réduit de 7,5 % n'a pas été exercée. (Si ces conditions sont remplies, les produits demeurent exonérés ; voir § IV).

Les produits déclarés ligne 2 CH bénéficient d'un **abattement annuel**, déduit automatiquement, d'un montant de :

- **4 600 €** pour une personne célibataire, divorcée ou veuve,
- **9 200 €** pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.

II. Revenus n'ouvrant pas droit à abattement

II.A Revenus de valeurs mobilières et distributions : ligne 2TS

Doivent être déclarés sur cette ligne :

- les revenus des parts ou actions ne répondant pas aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % (y compris donc depuis le 1^{er} janvier 2011 les dividendes issus des bénéfices distribués par des sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) ainsi que par des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) ;
- le montant des produits des titres non cotés perçus au cours de l'année dans le PEA et ne répondant pas aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 %, montant déterminé selon les modalités exposées au § I.A.2.1
- les revenus d'obligations, les produits des parts de fonds communs de créances ou fonds communs de titrisation d'une durée supérieure à cinq ans et les revenus des emprunts d'Etat (indexés ou non), lorsque le prélèvement forfaitaire libératoire n'a pas été effectué ;
- les avances, prêts, acomptes reçus en tant qu' associé de sociétés de capitaux ;
- les jetons de présence perçus par les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ;
- les profits réalisés sur des marchés à terme étrangers à titre occasionnel ou habituel.

Important : les pertes nettes réalisées sur des marchés à terme étrangers sont exclusivement déductibles des profits de même nature réalisés à l'étranger au cours de la même année ou des six années suivantes. Elles ne doivent donc pas être imputées sur les autres revenus déclarés ligne 2TS.

Ces revenus peuvent bénéficier, le cas échéant, de la déduction des frais de garde.

II.B. Autres revenus distribués et revenus des structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié: ligne 2GO

Le montant de certains revenus limitativement énumérés par la loi, (rémunération ou avantages occultes, revenus réputés distribués à la suite d'une rectification des résultats de l'entreprise ...) est majoré d'un coefficient de 1,25 pour le calcul de l'impôt sur le revenu conformément au 2° du 7 de l'article 158 du CGI. Il s'agit par cette majoration de tenir compte de l'intégration, depuis l'imposition des revenus de 2006, des effets de l'abattement de 20 % dans les taux du barème de l'impôt sur le revenu (article 76 de la loi de finances pour 2006 ; [BOI 5 I-11-06](#) du 27 novembre 2006 et [5 B-10-07](#) du 29 mars 2007) .

Ces revenus doivent être déclarés pour leur **montant avant majoration** de 1,25 sur la ligne **2GO** de la déclaration des revenus n° 2042.

Il s'agit des revenus suivants :

- **Rémunérations et avantages occultes (c de l'article 111 du CGI)**
- **Fraction des rémunérations qui n'est pas admise en déduction du résultat de la société versante en vertu du 1° du 1 de l'article 39 du CGI (d de l'article 111 du CGI)**

Il s'agit des rémunérations directes ou indirectes (y compris indemnités, allocations, avantages en nature et remboursement de frais), qui ne correspondent pas à un travail effectif ou qui sont excessives eu égard à l'importance du service rendu.

- **Dépenses et charges qui ne sont pas admises en déduction du résultat de la société en vertu des dispositions du 1^{er} alinéa et du c du 4 de l'article 39 du CGI (e de l'article 111 du CGI)**

Il s'agit des dépenses afférentes à la chasse, à la pêche, aux résidences de plaisance et d'agrément, à la navigation de plaisance.

- **Revenus procurés par la participation à des structures établies à l'étranger et soumises à un régime fiscal privilégié (art. 123 bis du CGI)**

Depuis le 1er janvier 1999, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui détiennent directement ou indirectement une participation d'au moins 10 % dans une structure soumise hors de France à un régime fiscal privilégié sont imposables à raison des résultats bénéficiaires de cette structure, **dans la proportion des actions, parts ou droits financiers qu'elles détiennent.**

Attention : le contribuable doit joindre à sa déclaration des revenus n° 2042 la déclaration ou les documents (notamment bilan et compte de résultats de la structure) prévus par l'article 50 septies de l'annexe II au CGI ([BOI 5 I-1-00](#)).

- **Revenus distribués mentionnés à l'article 109 du CGI et qui sont distribués à la suite de la rectification des résultats de la société distributrice**

Il s'agit de bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital (1° du 1 de l'article 109 du CGI) et de toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices (2° du 1 de l'article 109 du CGI).

II.C Intérêts des comptes bloqués et autres revenus : ligne 2TR

Vous devez porter sur cette ligne, lorsque l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire n'a pas été exercée ou, le cas échéant, n'est pas applicable :

- les intérêts des livrets bancaires fiscalisés ;
- les intérêts des prêts consentis entre particuliers, sauf s'il s'agit de certains prêts familiaux (cf. ci-après IV);
- les revenus de créances et de cautionnement ;
- les revenus de comptes courants d'associés;
- les revenus des bons de caisse émis par les entreprises ;
- les revenus des comptes à terme ;

- les revenus des bons du Trésor sur formules et assimilés et des bons de caisse émis par les établissements de crédit, pour leur montant comprenant, le cas échéant, le crédit d'impôt ;
- les produits des parts de fonds communs de créances ou fonds communs de titrisation d'une durée inférieure ou égale à cinq ans et le boni de liquidation de ces fonds ;
- les revenus de titres de créances négociables sur un marché réglementé, pour leur montant comprenant, le cas échéant, le crédit d'impôt ;
- les produits attachés à **l'ensemble des bons ou contrats de capitalisation** et placements de même nature (assurance-vie), **y compris des bons ou contrats principalement investis en actions, dont la durée est inférieure à 8 ans** (ou à 6 ans pour les contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1990) **à la date du dénouement** ou du rachat ;
- les produits réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne populaire (PEP) si une opération entraînant la clôture du plan est intervenue avant l'expiration d'une durée de huit ans à compter de son ouverture, sauf cas de force majeure (décès du titulaire du PEP ou de son conjoint, expiration des droits à l'assurance chômage ...) et sauf retraits anticipés réalisés par des personnes non imposables sur un PEP ouvert avant le 22 septembre 1993 (il ne peut plus être ouvert de PEP depuis le 25 septembre 2003).
- les intérêts des **comptes de dépôt à vue** (cf. [BOI 5 I-3-06](#))
- les **intérêts courus en 2011** sur des **plans épargne logement (PEL) de plus de 12 ans** ou ceux pour lesquels la date d'échéance est intervenue (article 7 de la loi de finances pour 2006 - loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 - [BOI 5 I-4-06](#) du 31 mai 2006).

III. Revenus des associés des sociétés d'exercice libéral

Les revenus distribués et les intérêts de comptes courants d'associés perçus par les associés des sociétés d'exercice libéral (SEL), soumises à l'impôt sur les sociétés, qui y exercent leur activité professionnelle et relèvent du régime social des travailleurs non salariés non agricoles sont imposables à l'impôt sur le revenu (barème progressif ou prélèvement forfaitaire libératoire).

Ces revenus sont soumis aux prélèvements sociaux selon des modalités particulières (article 22 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009) :

- la fraction des revenus distribués et des intérêts payés qui excède 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant est soumise aux cotisations et contributions sociales dues au titre des revenus d'activité. Corrélativement, cette fraction des revenus distribués et des intérêts payés n'est pas soumise aux prélèvements sociaux dus sur les revenus du patrimoine ou les produits de placement.;
- la fraction des revenus distribués et des intérêts payés qui n'excède pas le seuil de 10% est soumise, à la source, aux prélèvements sociaux sur les produits de placement..

Lorsque les revenus distribués et les intérêts des comptes courants d'associés sont imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif, l'associé doit déclarer :

- lignes **2DC**, **2TS** ou **2TR**, selon leur nature : le montant total des revenus distribués et des intérêts des comptes courants perçus ;
- ligne **2BH** : la fraction des revenus distribués et des intérêts des comptes courants d'associés perçus n'excédant pas le seuil de 10 % ;
- ligne **2CG** : la fraction des revenus distribués et des intérêts perçus excédant le seuil de 10 %.

Lorsque l'associé a opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire, le montant total des revenus distribués et les intérêts des comptes courants d'associés doit être déclaré ligne **2DA** ou **2EE** selon leur nature. Aucun montant ne doit être indiqué ligne 2CG ou 2BH.

Par ailleurs, si les titres des SEL sont inscrits dans un PEA, leurs produits ne sont alors imposables que pour leur part qui excède 10 % du montant des titres non cotés inscrits dans le PEA. Cette part doit être déclarée ligne 2FU. Les produits ainsi déclarés sont soumis aux prélèvements sociaux au titre de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale.

Afin d'éviter une double imposition aux prélèvements sociaux, indiquez ligne 2CG le montant de ces revenus déclaré ligne 2FU qui a déjà été soumis aux cotisations et contributions sociales au titre des revenus d'activité.

IV. Revenus de capitaux mobiliers ne devant pas être déclarés

- Les produits attachés aux bons **ou contrats principalement investis en actions d'une durée au moins égale à 8 ans (ancien contrats dits DSK ou contrats NCIA)** ;
- Les produits acquis ou constatés en 2011 **afférents à des versements effectués avant le 26 septembre 1997** sur des contrats d'assurance-vie et des bons ou contrats de capitalisation d'une durée au moins égale à 8 ans (ou 6 ans pour les contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1990) ;
- Les produits attachés à **des versements effectués à compter du 26 septembre 1997** sur des contrats **souscrits avant le 26 septembre 1997**, lorsque les produits sont afférents :
 - aux primes versées sur des **contrats à primes périodiques** n'excédant pas celles prévues initialement au contrat, quelle que soit la date de leur versement ;
 - aux **versements programmés**, quel que soit leur montant, effectués du 26 septembre au 31 décembre 1997, en exécution d'un engagement pris avant le 26 septembre 1997 ;
 - aux **autres versements** effectués du 26 septembre au 31 décembre 1997, **dans la limite de 200 000 F(soit 30 490 €) par souscripteur**. Cette limite s'apprécie **pour chacun des membres du foyer fiscal** titulaires d'un ou plusieurs contrats d'assurance-vie.
- Les intérêts et la prime d'État versés aux titulaires des comptes épargne logement (**CEL**) ;
- La **prime d'État** versée aux titulaires d'un plan épargne logement (**PEL**) ;
- Les **intérêts** acquis sur un **PEL** depuis son ouverture :
 - jusqu'à la veille de son 12^{ème} anniversaire ou, s'il a été ouvert avant le 1^{er} avril 1992, jusqu'à la veille de sa date d'échéance,
 - ou, lorsque le plan a plus de 12 ans ou est échu au 1^{er} janvier 2006, jusqu'au 31 décembre 2005.
- Les intérêts du **livret A**, du livret d'épargne populaire (**LEP**), du **livret jeune**, du livret de développement durable (**LDD**, ex-CODEVI) et du livret d'épargne entreprise (**LEE**) ;
- Les **intérêts perçus en rémunération de certains prêts familiaux** ([BOI 5 I-5-06](#) du 12 juin 2006). Les prêts concernés doivent être d'une durée de 10 ans maximum et avoir été consentis entre le 1/1/2006 et le 31/12/2007 à un descendant direct pour l'achat de sa résidence principale dans les six mois suivant la conclusion du prêt. L'exonération est limitée aux intérêts correspondant à un montant de prêt plafonné à 50 000 € par un même prêteur à un même emprunteur. Le prêt doit être déclaré dans les conditions de droit commun ;
- Les produits réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne populaire (**PEP**) si, en 2011, aucune opération conduisant à la clôture du plan n'est intervenue ou si un retrait a été effectué à la suite de la survenance d'un cas de force majeure (décès du titulaire du plan ou de son conjoint, expiration des droits à l'assurance chômage ...) ;
- En cas de retraits effectués sur un PEP, sont également exonérés et ne doivent pas être déclarés, les produits capitalisés sur le PEP, la prime d'épargne et les intérêts correspondant à la capitalisation de cette prime lorsque les retraits ont été effectués en 2011 sur un PEP ouvert avant le 22 septembre 1993 par des personnes non imposables.

V. Revenus pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été prélevés

V.1. Revenus n'ouvrant pas droit à CSG déductible : ligne 2 CG

Certains revenus imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu au titre de 2011, déclarés lignes 2DC, 2CH, 2TS et 2TR, ont déjà été soumis aux prélèvements sociaux lors de leur inscription en compte ou de leur versement, en 2011 ou au cours des années antérieures.

Il s'agit :

- des produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature (assurance-vie) exprimés en euros, imposables du fait du dénouement du bon ou contrat en 2011 (ligne 2CH ou 2TR);
- des produits des PEP devenus imposables en raison d'un retrait ou d'un rachat anticipé (ligne 2TR) ;
- des répartitions de fonds communs de placement à risques ou des distributions de sociétés de capital-risque, devenues imposables du fait de la perte du régime de faveur (lignes 2DC et 2TS).

Ces revenus doivent être portés **ligne 2CG, afin de ne pas être pris en compte pour le calcul de l'assiette imposable aux prélèvements sociaux**. Ils n'ouvrent pas droit à la déduction du revenu imposable d'une fraction de la CSG.

V.2. Revenus ouvrant droit à CSG déductible : ligne 2BH

Inscrivez sur cette ligne le montant des revenus perçus en 2011 soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif, sur lesquels les prélèvements sociaux ont été prélevés à la source en 2011 par l'établissement payeur ([BOI 5-I-4-07](#)).

Il s'agit des produits de placement suivants dont le paiement est assuré par un établissement établi en France :

- produits de placement à revenu fixe entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) pour lesquels le contribuable n'a pas opté pour le PFL, lorsque le débiteur est établi en France ou dans l'EEE ;
- revenus d'obligations et autres titres d'emprunt négociables, revenus et gains de cession de titres de créances négociables, produits de parts de fonds communs de créances ou fonds communs de titrisation, produits des bons de caisse émis par les établissements de crédit, produits de créances, dépôts, cautionnements et comptes-courants d'associés ;
- intérêts des plans épargne logement de plus de 12 ans ;
- produits de placements à revenu fixe hors du champ d'application du PFL : produits visés ci-dessus lorsque le débiteur est établi hors de l'EEE ;
- produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie qui ne sont pas exprimés en euros (bons ou contrats en unités de compte ou multisupports) souscrits auprès d'une entreprise d'assurance établie en France, pour lesquels le contribuable n'a pas opté pour le PFL.

Il s'agit aussi des revenus distribués de source française ou étrangère répondant aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI, pour lesquels le contribuable n'a pas opté pour le PFL et qui sont soumis aux prélèvements sociaux à la source depuis le 1^{er} janvier 2008 (cf. [BOI 5-I-6-08](#)).

La CSG acquittée à la source sur l'ensemble de ces revenus soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif est admise en déduction, à hauteur du taux de 5,8 % (sur un taux global de 8,2 %), du revenu imposable de l'année de son paiement.

La ligne 2BH permet de ne pas prendre en compte ces revenus pour le calcul de l'assiette imposable aux prélèvements sociaux et de déterminer le montant de la CSG déductible.

Ces revenus doivent être également déclarés, selon le cas, lignes 2DC, 2CH, 2TS ou 2TR. Ils seront retenus pour le calcul du montant de la CSG déductible des revenus de 2011.

Le montant de cette CSG (5,8 % du montant déclaré ligne 2BH) sera calculé et déduit automatiquement de votre revenu global de 2011.

VI. Montant des frais venant en déduction

Porter **ligne 2CA**, le montant des frais et charges déductibles, soit principalement les droits de garde des titres en portefeuille et le cas échéant les frais d'encaissement des coupons.

Ces frais seront automatiquement imputés sur les revenus bruts déclarés lignes 2DC (avant application de l'abattement de 40 %) et 2TS.

Si un excédent de frais est constaté, il sera imputé sur les autres revenus de capitaux mobiliers déclarés aux lignes 2FU, 2CH, 2GO et 2TR.

Le déficit éventuellement constaté à l'issue de ces opérations sera reportable sur les revenus de capitaux mobiliers des années suivantes, jusqu'à la sixième année inclusivement.

Remarque : les prélèvements sociaux dus le cas échéant par voie de rôle sur les revenus de capitaux mobiliers sont retenus pour leur montant déclaré avant déduction des frais figurant sur la ligne 2CA et donc des reports des déficits des années antérieures.

Ne sont pas déductibles:

- les frais et charges destinés à accroître ou à conserver le capital, par exemple les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de valeurs mobilières;
- les frais relatifs aux revenus de créances;
- les frais relatifs aux revenus ayant supporté le prélèvement libératoire ou aux revenus exonérés (ex: frais de garde de titres figurant dans un PEA).

VII. Report du déficit antérieur non encore déduit

Les déficits des années antérieures s'imputent, en commençant par le plus ancien, sur les revenus nets imposables des revenus de capitaux mobiliers des six années suivantes.

Pour l'année 2011, sont imputables les déficits des années 2006, première année d'entrée en vigueur du dispositif d'imputation des déficits constatés dans la catégorie des RCM uniquement sur les revenus de même nature, 2007, 2008, 2009 et 2010. Le montant du déficit 2006 figure sur l'avis d'imposition des revenus de 2006 et il devra être porté ligne 2AA de la déclaration N° 2042. Le montant du déficit 2007 figure sur l'avis d'imposition des revenus 2007 et devra être porté ligne 2AL. Le montant du déficit 2008 figure sur l'avis d'imposition des revenus 2008 et devra être porté ligne 2AM. Le montant du déficit 2009 figure sur l'avis d'imposition des revenus 2009 et devra être porté ligne 2AN de la déclaration 2042. Le montant du déficit 2010 figure sur l'avis d'imposition des revenus 2010 et devra être porté ligne 2AQ de la déclaration 2042.

Ces montants s'imputeront sur le montant imposable des revenus de capitaux mobiliers de l'année 2011. La fraction du déficit qui ne pourra pas être imputé sera encore reportable et imputable sur les RCM de l'année 2012 pour le déficit 2006, des années 2012 à 2013 pour le déficit 2007, 2012 à 2014 pour le déficit 2008, 2012 à 2015 pour le déficit 2009 et 2012 à 2016 pour le déficit 2010.

VIII. Montant des crédits d'impôt

Les montants des crédits d'impôt sont indiqués sur les justificatifs remis par les établissements bancaires.

Ces crédits d'impôt sont ajoutés au montant des revenus perçus auxquels ils rapportent et s'imputent sur l'impôt dû ; ils ne sont pas restituables.

- Porter **ligne 2AB**, le montant des crédits d'impôt qui représentent la contrepartie de la retenue à la source opérée sur les revenus des valeurs mobilières étrangères lorsque la convention conclue avec la France prévoit

l'imputation de l'impôt retenu à l'étranger sur l'impôt français et lorsque l'établissement payeur de ces revenus est établi en France.

▪ Porter **ligne 8TA**, le montant des crédits d'impôt correspondant à la retenue à la source acquittée à l'étranger sur les revenus de valeurs mobilières étrangères et qui ne figurent pas sur le certificat établi par l'établissement payeur français (report de la déclaration n° 2047).

Conformément aux dispositions expresses des conventions fiscales, les crédits d'impôts étrangers s'imputent dans la limite de l'impôt sur le revenu correspondant aux revenus concernés. Ils ne sont pas restituables.

Le(s) justificatif(s) du crédit d'impôt remis par l'établissement bancaire doit(vent) être joint(s) à la déclaration des revenus (sauf à déclarer en ligne sur impots.gouv.fr).

▪ Porter **ligne 2BG** :

- e crédit d'impôt directive " épargne " (cf. notice 2047 § 7).

Ce crédit d'impôt est accordé en contrepartie de la retenue à la source opérée sur les intérêts versés par un établissement financier ou une société d'assurance établis au Luxembourg, en Autriche, ou dans certains États (Confédération helvétique, Principauté du Liechtenstein, République de Saint-Marin, Principauté de Monaco et Principauté d'Andorre) ou territoires (Jersey, Guernesey, Ile de Man, Iles Vierges britanniques, Iles Turques et Caïques et Antilles néerlandaises) appliquant la même retenue à la source ([BOI 5 I-3-05](#) du 12 août 2005 et [5 I-1-06](#) du 12 janvier 2006) et ce, même si ces intérêts ont été soumis au prélèvement forfaitaire libératoire (intérêts portés sur la déclaration n° 2778).

- Dans cette dernière hypothèse, ne reportez sur la ligne 2BG que le solde du crédit d'impôt directive " épargne " qui n'a pu être imputé sur la déclaration n° 2778. le crédit d'impôt qui représente la contrepartie de la retenue à la source opérée sur les revenus des obligations, titres d'emprunt négociables, bons de caisse n'ayant pas été imposés au prélèvement libératoire.

Le montant des crédits d'impôt s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu.

Il est restitué si son montant excède celui de l'impôt dû et si le montant de la restitution est supérieur à 8 €.

Si l'impôt sur le revenu est inférieur au seuil de mise en recouvrement (61 €), la restitution est déduite du montant de cet impôt.

Le crédit d'impôt peut être restitué par virement : la première année, le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus un relevé d'identité bancaire (RIB). Les années suivantes, il est dispensé de cette formalité, sauf si ces références bancaires ont changé.

IX. Régularisation des produits soumis au prélèvement libératoire

Porter **ligne 2DH**, le montant des produits des contrats d'assurance-vie et des bons ou contrats de capitalisation de source française ou européenne (report des montants portés sur la déclaration n° 2778) pour lesquels l'option pour le prélèvement libératoire au taux réduit de 7,5 % a été exercée.

Les produits soumis au prélèvement libératoire n'ont pas bénéficié de l'abattement de 4 600 € ou de 9 200 €.

Aussi, **pour permettre l'application de cet abattement, les produits soumis au prélèvement libératoire ouvrent droit à un crédit d'impôt** de 7,5 % du montant de ces produits retenus dans une limite égale à la différence entre le montant de l'abattement (4 600 € ou 9 200 €) et le montant des produits déclarés à l'impôt sur le revenu à la ligne 2CH.

Ce crédit d'impôt s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu. Il est restitué si son montant excède celui de l'impôt dû et si le montant de la restitution est supérieur à 8 €.